

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 696-2024

2024-11-334.1

Règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender ce règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection et la vidange périodique des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 3

L'Article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Lorsqu'un immeuble est inclus dans un secteur visé par l'article 17, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute somme due à la Municipalité en application du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 5

Le troisième alinéa de l'article 14 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 18 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les installations septiques reliées à une résidence isolée située dans un secteur désigné par résolution du conseil municipal sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre de l'année en cours.

Une telle inspection n'est pas requise pour toute installation visée par une attestation de conformité dûment complétée et signée par un professionnel désigné datée d'après le 1^{er} janvier 2010. Pour une telle installation septique, la première inspection obligatoire n'aura lieu qu'au 25^e anniversaire de la construction de l'installation septique. »

ARTICLE 7

L'article 19 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classée B lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les dix (10) ans, sans qu'une attestation que les correctifs n'aient été apportés et validé par un professionnel ou un officier municipal.

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classé A lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les vingt (20) ans. »

ARTICLE 8

Est ajouté, à la suite de l'article 25, les articles suivants :

25.1 – Fourniture obligatoire des preuves de vidanges

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit faire vidanger son installation septique selon les modalités et la fréquence prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ c Q-2, r 22) et doit en fournir la preuve à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où il doit effectuer la vidange de ladite installation.

25.2 – Défaut d'effectuer la vidange

À défaut par le propriétaire de fournir la preuve de vidange dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire effectuer la vidange de l'installation à la place et aux frais du propriétaire.

25.3 – Frais de la vidange par la Municipalité

Dans les cas où la Municipalité effectue la vidange de l'installation septique pour cause de défaut du propriétaire ou de l'occupant de l'effectuer, la Municipalité tarifiera les coûts encourus pour avoir fait effectuer la vidange par un fournisseur majoré de 50% à titre de frais administratifs.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 novembre 2024

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-
trésorier